APRÈS ART. 78 N° II-2246

# ASSEMBLÉE NATIONALE

7 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

# **SOUS-AMENDEMENT**

N º II-2246

présenté par

Mme Wonner, Mme Gaillot, Mme De Temmerman, Mme Bagarry, M. Cesarini, Mme Krimi, Mme Mörch, Mme Lenne, Mme Clapot, M. Raphan, M. Mbaye et M. Julien-Laferrière

à l'amendement n° 2155 du Gouvernement

-----

#### ARTICLE ADDITIONNEL

## APRÈS L'ARTICLE 78, insérer l'article suivant:

#### Mission « Santé »

- I. À l'alinéa 9, après la première occurrence du mot :
- « État »,

insérer les mots :

- « , à l'exclusion des cas mentionnés au dernier alinéa du présent article, ».
- II. En conséquence, compléter cet amendement par l'alinéa suivant :
- « La demande d'aide médicale de l'État, en cas de renouvellement, voit ses modalités précisées par décret en Conseil d'État ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous amendement vise à ce que les premières demandes d'ouverture des droits à l'AME puissent être effectuées selon les modalités prévues initialement par l'amendement en question (assurance maladie ou établissement de santé), mais à ce que les renouvellements d'ouverture des droits à l'AME bénéficient de modalités spécifiques déterminées par décret.